

**Arrêté portant abrogation et remplacement de l'arrêté 266/08 DST du 12 septembre 2008  
Réglementant l'arrêt et le stationnement sur la commune**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**AFFICHÉ  
LE 13.11.2021**

**VU :**

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212-5, L2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- L'arrêté municipal n° 266/08 DST du 12 septembre 2008, réglementant le stationnement sur l'ensemble de la commune.

**CONSIDERANT** que l'arrêt et le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le domaine routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent les arrêts et les stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de résérer des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 266/08 DST du 12 septembre 2008.

**ARTICLE 2** : Est considéré comme gênant sous peine d'enlèvement l'arrêt et le stationnement de tout véhicule :

- sur les emplacements réservés pour les taxis, les véhicules de transports en commun, les véhicules portant une carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées », ainsi que pour les transports de fonds ;
- devant la caserne des pompiers et tous les accès des pompiers ;
- devant toutes les zones matérialisées par un marquage au sol (lignes jaunes ou zébras).

**ARTICLE 3** : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux de type B6d (arrêt et stationnement interdits, arrêt et stationnement réglementés) ainsi que du panneau d'identification M4n (handicapé).

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 04 novembre 2025

Madame le Maire,  
Christine FLECK

